

Le Jihad en Islam

Sa Réalité et ses critères

Organisation Mondiale des Diplômés d'Al-Azhar



Série de réfutation de la pensée extrémiste (7)

Le Jihad en Islam

Réalité et critères

Par

Dr. Hamad Allah Hafiz Al-Safty

Membre du Comité des grands Oulémas d'Al-Azhar

Préfacé par

Pr. Dr. Mohammad Abdel Fadeel Al-Qosy

Membre du Comité des grands Oulémas d'Al-Azhar

Vice-président de l'organisation

Traduit par

M. El Sayed Abd El Hadi Ahmed M. Ahmed Sayed Gad

Révisé par

Dr. Farouk Tantawy

Organisation Mondiale des Diplômés d'Al-Azhar



Centre de la réfutation de la pensée extrémisme

Série de réfutation de la pensée extrémiste (7)

Superviseur général

Pr. Dr. Mohammad Abdel Fadil Al-Koussi

Titre du livre : Le Jihad en Islam : réalité et critères

Auteur : HamadAllah Hafiz Al-Safty

Traducteur : M. El Sayed Abd El Hadi Ahmed et M. Ahmed Sayed Gad

Revu par: Dr. Farouk Tantawy

Président du Conseil de l'administration

Pr. Ossama Yassine

Directeur général

HamadAllah Hafiz Al-Safty

N° de dépôt : 26422/ 2018

ISBN : 978-977-85462-5-5

Avertissement

Avertissement

Tous les droits sont réservés à l'Organisation mondiale des diplômés d'Al-Azhar. Il est strictement interdit de publier ou de republier, de copier ou de sauvegarder intégralement ou partiellement le présent livre ou de le stocker sur des appareils de restitution ou de récupération ou d'enregistrement sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'Organisation.

L'Organisme Internationale des diplômés d'Al-Azhar

Adresse : Université Al-Azhar, 6^{ème} quartier, Nasr City

Tel : +202 23868114

Fax : +202 23868116

Email : info@waag-azhar.org

Site web: www.waag-azhar.org

Au Nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Tableau de translittération

'	ء
ā	ا
B	ب
T	ت
Th	ث
J	ج
ḥ	ح
Kh	خ
D	د
Dh	ذ
R	ر
Z	ز
S	س
Sh	ش
ṣ	ص
ḍ	ض
ṭ	ط
ẓ	ظ
'	ع
Gh	غ
F	ف
Q	ق
K	ك
L	ل
M	م
N	ن
H	هـ
U	و
I	ي

Au Nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Préface

Professeur/ Mohamed Abdel Fadil Al-Koşi

Membre du Comité des Grands Savant d'Al-Azhar

Dans son livre riche de symboles intitulé *Al-Futūḥāt al-Makyyiahn* (Les illuminations de La Mecque), al-Shaykh al-Akbar, Muḥyī al-Dīn Ibn 'Arabī, souligne que la vraie entité musulmane ne pourrait exister que lorsque les émotions intérieures cesseront de se développer, de s'élever et de transcender. Dans ses relations avec l'univers et Son Créateur, cette entité doit faire « une ascension spirituelle » à travers laquelle, elle passe d'un état émotionnel descendant à un autre état ascendant qui est le plus élevé et le plus splendide. Sinon, cette entité serait l'otage de la stagnation et de la rigidité et finirait par sombrer dans un profond sommeil et la mort !!!

Grâce à cette « ascension spirituelle », les perspectives infinies de l'être humain s'élargissent et incluent toutes les créatures qui, aux yeux de cet être, deviennent pleines de vie et louent son Créateur sans utiliser une langue, et se prosternent sans avoir une existence matérielle. Il voit, ainsi, l'existence avec les yeux de la beauté et de l'amour et de l'esprit et avec la sérénité. Il possède, alors, l'univers tout entier avec toutes ses dimensions visibles et invisibles.

Si ce regard transparent et raffiné caractérise l'image de l'Islam dans notre époque où prédominent du haut vers le bas les valeurs matérielles - il aurait l'effet de la magie sur des âmes assoiffées de vérité, affamées de sécurité et d'équité. Ce regard serait, également, un remède pour beaucoup de maladies et de douleurs ; il envahirait les cœurs et les esprits pour illuminer les ténèbres les plus obscures et les plus sombres.

Si ce regard transparent et raffiné caractérise l'image de l'Islam de nos jours, vous ne trouverez parmi les musulmans que des gens dont la miséricorde mutuelle habite leurs cœurs, qui accordent aux autres le beau pardon, qui souffrent des gémissements des veuves et des douleurs des opprimés et des besogneux et qui s'élèveront au-dessus de la saleté de la haine, et de la grossièreté. On ne verra alors

chez les fils d'Adam partout dans le monde que des cœurs désirant la beauté de la vérité et visant la splendeur de la justice, et aspirant atteindre les valeurs sublimes sans violence abominable, ni haine noire désagréable, ni effusion de sang, ni cadavres déchiquetés, ni décapitations !!!

Toutefois, cette vision transparente et raffinée – où se mêlent la sensation et la sagesse a malheureusement été renversée à notre époque. Quelle est la place de cette vision dans l'esprit de ceux qui croient que « l'Islam », avec son universalité, sa grandeur et sa miséricorde, n'est que « la passion du monopole du pouvoir » et se limite à « s'emparer » des rênes du pouvoir ? Pour ces gens-là, « l'Islam » devient prisonnier « d'un jeu politique » où se trament des manœuvres et des manipulations et disparaissent ses nobles perspectives et ses finalités sublimes ?!

Où est la place de cette vision transparente et raffinée dans leurs écrits noirs ? À cause de ces gens-là, le monde est fortement divisé en deux « camps » distincts : le « camp » de la foi auquel appartiennent les adeptes de cette vision, et le « camp » du *Kufr*, mécréance préislamique qui doit absolument disparaître. Conformément à la logique des jeux politiques, les partisans de ces écrits noirs sèment le désordre dans les pas, y versent le sang et y laissent des cadavres partout après avoir conduit les jeunes innocents de la nation au malheur et à la haine affreuse et les avoir abandonnés pour qu'ils propagent la violence et la destruction partout. Par-là, ils ne visent qu'à assouvir leur désir de convoiter le pouvoir comme s'il ne restait de tous les enseignements de l'Islam (esprit, valeurs et principes) qu'« un pouvoir à kidnapper » pour lequel on sacrifie les âmes des personnes et on rend le sang bon marché !

Où sont passées cette transparence et ce raffinement de ceux qui prétendent être les héritiers du courant « salafiste », en le prenant comme prétexte pour prêcher la stagnation, la rugosité et une vision unilatérale ? Ils attirent ainsi l'attention des musulmans sur des traditions étrangères et à des apparences trompeuses qui ont laissé les portes grandes ouvertes à des avis religieux sur lesquels ont été basées les prétentions terroristes partout. Je voudrais dire par là ce qu'ils appellent dans leurs écrits « la lutte contre la faction qui n'applique pas ce qu'Allah a prescrit, *al-Ṭā'ifah al-mumtani'ah* ». Cette idéologie représente un fléau abominable qui est devenu le pivot central et dogmatique pour beaucoup de groupes adoptant la violence dans le passé comme dans le présent.

Qu'en est-il de cette vision transparente et raffinée chez les organisations terroristes dont les noms odieux qui font faussement et illégitimement appel au nom de l'Islam et du Califat ? Ensuite, les partisans de cette idéologie sèment la terreur sur Terre. Ils tuent, mutilent, et décapitent sous les yeux de tous avec un sang-froid, sans se rendre compte de la gravité de leurs crimes perpétrés contre l'Islam en associant son image à celle du versement du sang et des cadavres. C'est à cause de leur idéologie que l'Islam, aux yeux de beaucoup de gens, s'est transformé en « épidémie » qui sévit dans le monde entier ? Quelle est donc « l'image mentale » inscrite dans la mémoire des « enfants du monde » au sujet de « l'Islam » à cause des groupes terroristes qui prétendent lever sa bannière, et respecter ses principes ?

Pourquoi ces gens-là ne pensent-ils pas au « *djihad* spirituel » musulman grâce auquel l'humanité pourrait prendre une autre direction différente et s'élever vers les horizons de la transcendance spirituelle en matière d'esprit, de raison et d'émotion ? Une telle tendance pourrait inciter l'humanité à assurer aux affamés, aux sans-abris et aux malades parmi les humains la nourriture, les médicaments suffisants et tout ce qui est nécessaire pour survivre, et à se débarrasser de l'égoïsme individuel abominable qui est le fruit de la civilisation matérialiste pragmatique.

Dans cette série scientifique, nous essayons de corriger les idées erronées en réfutant les préjugés et les allégations que ces individus déviants ont attachées à l'Islam. L'objectif est de sensibiliser les jeunes à la vérité de l'Islam et de leur montrer le chemin qui leur permettra de plaire à leur Seigneur et de suivre leur Prophète ﷺ¹. Nous implorons Allah de nous accorder le succès et l'agrément, car Il est le Meilleur qu'on doit solliciter et de Qui nous espérons obtenir tout ce que nous désirons.

¹ Cette calligraphie arabe signifie : (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur le Prophète ﷺ). Elle sera apposée à la suite du nom du Prophète Muḥammad ﷺ, dès que celui-ci sera mentionné, par respect et amour pour ce dernier (note du traducteur).

Introduction

Il ne fait aucun doute que « Le Jihad en Islam » est l'un des sujets les plus dangereux, dont la conception est ambiguë, la vision est brouillée et la perspective est imprécisée. Par conséquent, il donne lieu à des pratiques et des applications erronées.

Cependant, je pense qu'il est indispensable, avant d'aborder ce sujet, d'attirer l'attention sur la raison principale de cette confusion, à savoir le mélange entre la pensée islamique et les sciences islamiques.

La pensée islamique comprend toutes les tentatives culturelles et éducatives pour éclairer un seul côté des aspects de l'Islam et de sa vérité. Elle comprend aussi toutes les perceptions individuelles, fruit d'une étude et de recherches profondes ou superficielles, correctes ou fausses. Quant aux sciences islamiques, elles étudient tout ce que l'Islam inclut de certains en matière de croyances, de prescriptions ou de textes indiquant.

Le problème réside dans le fait que la plupart de ceux qui étudient les sujets et les questions islamiques s'orientent vers une lecture superficielle aboutissant à des pensées et des perceptions individuelles, qu'ils adoptent sans remettre en question leur conformité avec les vérités islamiques révélées par les sciences de l'Islam et prouvées par ses textes.

Il en résulte que beaucoup de ceux qui soutiennent et admirent l'Islam adoptent des idées éclairées, nées de leur compréhension et de leur propre conviction. Alors que la plupart de ceux qui critiquent l'Islam et jugent quelques-unes de ses dispositions et de ses principes se font une opinion sombre de celui-ci, née de leur imagination, leur compréhension et leur propre conviction. Il est certain que les deux groupes représentent un danger pour l'Islam.

Le conflit déclenché entre les pensées islamiques qui soutiennent l'Islam et celles qui luttent contre l'Islam représente un cercle infernal sans fin. La raison en est que chacune des deux parties s'appuie sur ses propres idées et perspectives, et non pas sur la réalité et la vérité de l'Islam.

La seule solution pour mettre fin à ce conflit entre pensées opposées réside donc dans le fait de faire taire toutes ces idées et perceptions individuelles, et de laisser

parler les sciences islamiques, dont les jugements sont basés sur des preuves et des textes catégoriques.

En effet, l'islam ne se résume pas à quelques idées humaines ou à des conceptions individuelles. Mais l'islam est avant tout la soumission complète au discours divin d'Allah le Très-Haut par la réflexion, la compréhension et l'application. Le discours divin d'Allah existe, et ses significations sont connues et constantes. La pensée humaine n'aura donc pas de rôle devant le discours divin, si ce n'est la compréhension et le discernement.

C'est pourquoi on ne trouvera aucune ambiguïté dans l'esprit de ces minorités d'intellectuels qui étudient profondément les sciences islamiques, regroupant les fondements, le Fiqh, la jurisprudence islamique, les sources de la législation et d'autres encore.

En ce qui concerne le jihad en islam, ses prescriptions sont multiples et variées. Mais dans ce livre, j'ai essayé de mettre quelques règles générales afin d'éliminer le paradoxe existant dans l'esprit de la plupart des musulmans, et à plus forte raison celui des non-musulmans. J'ai résumé la majorité des questions de son livre, Le Jihad en Islam, comment le comprendre et l'appliquer, de notre érudit le cheikh Mohammad Saïd Ramadan Al-Bouty, auquel j'ai ajouté d'autres renseignements indispensables au chercheur. J'implore Allah (Exalté Soit-Il) de rendre ce livre utile et de nous accorder Son agrément. Et que la paix soit accordée à notre Prophète Muḥammad et à sa famille.

1- Notion du Jihad en Islam

Il est ancré dans l'esprit des hommes que le jihad a été légiféré après l'immigration du Prophète ﷺ à Médine. Cependant, la réalité scientifique et historique est tout autre. En effet, les périodes mecquoise et médinoise étaient toutes deux dominées par le jihad. De même, les sourates coraniques mecquoises comme médinoises abordent le sujet du Jihad.

Cette conception erronée et ancrée dans l'esprit des hommes avait pour raison la restriction du sens du Jihad au fait de combattre. Certes, le Jihad au sens de « mener le combat contre les mécréants » est légiféré après l'installation des musulmans à la Médine. C'est la raison pour laquelle la plupart de ses types les plus importants ont été éliminés.

Le genre le plus important du Jihad, voire sa finalité réelle et sa signification principale, pour lesquelles il est légiféré à la Mecque ; réside dans la confrontation du Prophète ﷺ et de ses compagnons contre les mécréants, en les invitant à la voie de la vérité. Ainsi que la constance des compagnons sur cette voie et le fait de supporter les maux des mécréants pour les guider vers la prospective et la connaissance du Livre d'Allah.

C'est le grand jihad dont le Coran mecquois a parlé. Dans la sourate intitulée Le Discernement (*Al-Furqan*), Allah, Exalté Soit-Il, dit : « **N'obéis donc pas aux infidèles ; et avec ceci (le Coran), lutte contre eux vigoureusement.** » (Verset 52). Cela signifie lutte contre eux par le Coran et ses arguments, selon la parole d'Ibn Abbas et d'autres. Méditons l'appel du Coran à ce genre de « grand jihad » pour comprendre sa place privilégiée parmi les autres genres.

En outre, Allah Exalté Soit-Il dit dans la sourate les Abeilles (*Al-Nahl*) : « **Quant à ceux qui ont émigré après avoir subi des épreuves, puis ont lutté et ont enduré, ton Seigneur après cela, est certes Pardonneur et Miséricordieux.** » verset 110.

Le vrai sens du Jihad est confirmé par la parole du Prophète ﷺ : « *La meilleure forme du Jihad est la parole droite chez le gouverneur injuste* ». Rapporté par Abu Dāwūd, al-Tirmidhī et ibn Mājah. Dans un autre hadith, le Prophète ﷺ dit : « *La meilleure forme du Jihad est que tu luttés contre toi-même et tes passions pour satisfaire Allah Exalté Soit-Il.* » Rapporté par al-Tirmidhī et Ibn Ḥibban.

Le jihad est donc compris à La Mecque et considéré comme la source principale des autres formes. Il est comparable au tronc de l'arbre qui reste inébranlable, en dépit des circonstances ou conditions. Les autres formes, comme le combat, sont semblables aux branches qui naissent et meurent selon les circonstances.

Mais il est étonnant de voir ceux qui restreignent le jihad aux guerres seulement, et si on leur rappelle le hadith cité du Prophète (que les salutations et la bénédiction d'Allah soient sur lui), ils le prennent aussi au sens de guerre. Ils ne comprennent de l'expression « un mot juste » que la signification de la menace qui pousse à l'état d'alerte et déclenche la guerre !!!

2-Légitimité du Jihad guerrier

Après l'émigration du Prophète (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) à la Médine, de nouvelles circonstances sont survenues, qui peuvent se résumer en deux ordres :

Deuxièmement, l'apparition d'une société islamique, bien cohérente, dans le cadre d'un État accomplissant toutes ses conditions et tous ses piliers. Ces piliers sont : le peuple (les musulmans et les juifs), la constitution (le document de la Médine) et le gouverneur (le Prophète, à lui les salutations et la bénédiction d'Allah).

Deuxièmement, l'apparition de la première terre de l'islam sur laquelle est bâti le premier Etat de l'Islam, avec toutes ses composantes. Dans cet État, les musulmans sont les maîtres qui affichent sans crainte leur foi et s'acquittent solennellement de leurs actes cultuels. Ils ont la capacité de le protéger contre toute atteinte de leurs ennemis.

Ces circonstances exigeaient que les musulmans accomplissent des obligations supplémentaires dans le domaine du jihad, afin de préserver les nouvelles acquisitions de la communauté musulmane. Cela a exigé les mesures suivantes :

- Assurer la protection des frontières contre toute agression.
- Se préparer à combattre ceux qui menacent les fondements essentiels de l'État ou ceux qui l'agressent par n'importe quelle forme d'agression.

- Combattre ceux qui menacent la prédication islamique, qui se base sur la méthode de faire connaître et le dialogue, et ce parce qu'elle est devenue sous la protection d'un État et d'un gouverneur responsable. Ce gouverneur détient les moyens saints pour la protéger et lui frayer les voies.

C'est ainsi que la forme du jihad guerrier fait son apparition sur scène. Cependant, il faut tenir compte du fait que les formes du Jihad ne sont pas des étapes successives et que la législation a évolué d'une forme à l'autre jusqu'à la dernière, comme l'interdiction du vin. Cependant, ces formes de Jihad ne sont que diverses législations à exécuter au moment et dans les circonstances adéquates.

Alors, la situation où l'on doit lutter contre le mal par la langue, tout en s'armant de la patience, est toute différente de celle où l'on combat l'agresseur. Ces deux derniers cas sont différents du Jihad contre celui qui empêche la prédication islamique, basée sur la connaissance et le dialogue, en ce qui concerne la religion.

Le jihad à La Mecque n'a pas été institué en raison de la faiblesse des musulmans et de leur nombre limité. Le noble Coran l'évoque dans le verset suivant, extrait de la sourate « Les butins » (Al-Anfāl) : « **Et préparez [pour lutter] contre eux tout ce que vous pouvez comme force et comme cavalerie équipée, afin d'effrayer l'ennemi d'Allah et le vôtre, et d'autres encore que vous ne connaissiez pas en dehors de ceux-ci mais qu'Allah connaît. Et tout ce que vous dépensez dans le sentier d'Allah vous sera remboursé pleinement, et vous ne serez point lésés.** »
Verset 60.

3- L'appel à l'Islam par la force du verbe est un devoir qui incombe à tous les musulmans

Nous avons expliqué que l'appel à l'islam représente le premier pilier du jihad. C'est un ordre divin adressé à tous les serviteurs individuellement, dont l'acquiescement n'a besoin ni d'appel ni d'autorisation du gouverneur. Cependant, ce dernier est obligé de le faire comme tout individu musulman, et comme il détient l'autorité de surveillance et le droit de contrôle, il les rappelle en cas d'omission, leur facilite les moyens de l'effectuer et écarte de leur chemin tous les obstacles qui les entravent.

Le gouverneur détient aussi l'autorité de nommer celui qu'il juge apte à s'acquiescer de ce devoir, et d'écartier ceux qu'il juge incapables, sur le plan scientifique, sur le plan de la sagesse ou de la sincérité dans le domaine de la prédication.

Si cette obligation est faite par ceux qui poursuivent ce but, les autres en seront dispensés. Dans ce cas, le gouverneur pourra empêcher les autres de participer, pour un intérêt juridique qu'il valorisera. Ces derniers n'ont pas le droit de s'y opposer, car leur devoir d'assumer la tâche de la prédication ne dépasse pas le degré du permis. Quant à l'obéissance au gouverneur, elle est certainement obligatoire tant qu'il n'ordonne pas de pécher.

4- La différence entre les mouvements islamiques et la prédication islamique

Il est évident que la prédication islamique ne peut se réaliser qu'à travers deux parties : un prédicateur pour guider et expliquer aux gens, et un destinataire qui sollicite la guidance et la clarification. Il faut également dissiper ses soupçons et illusions. Il est certain que la première partie (le prédicateur) doit être dotée du savoir et de la guidance nécessaires, alors que le destinataire est privé de connaissance et de bonne orientation.

Par conséquent, la prédiction, comprise et pratiquée par la plupart des mouvements islamiques, se limite à des activités menées par les individus eux-mêmes. Elle prend la forme de discussions sur les événements survenus dans la vie des musulmans et leurs problèmes. Elle s'intéresse également à l'analyse et à la critique des réalités contemporaines des gouvernements et des régimes en place. Elle a aussi pour but d'élaborer des plans qui leur garantissent une bonne existence sur le chemin qui les mène à l'autorité. En outre, les mouvements mobilisent tous leurs membres pour exécuter leurs plans.

Il apparaît donc clairement que ce que font ces groupes islamiques (mouvements) et ce qu'ils appellent « prédiction islamique (Da'wah) » n'a rien à voir avec la Da'wah . Il s'agit plutôt de pratiques nées de leurs passions et de leurs désirs. D'autre part, ces mouvements insistent toujours sur la nécessité du jihad guerrier, tout en brandissant leur slogan dans toutes les occasions. Il s'agit en fait d'un appel à l'implantation du jihad islamique dans le vide, hors de son sol et loin de son climat, qui lui accorde sa légitimité. Par conséquent, le jihad guerrier, tel qu'on l'a connu, est le résultat ultime de la lutte dans la voie de la prédication dans des cas particuliers. Où est donc cette lutte de la prédication ?

5- La pauvreté des sociétés islamiques dans le domaine de la *Da'wah* h et leur richesse dans celui des mouvements.

Il nous apparaît clairement que nos sociétés arabo-islamiques, à mesure qu'elles fourmillent d'activités croissantes des mouvements islamiques, subissent une pauvreté sévère dans le domaine de l'appel à Allah.

En effet, l'appel à Allah correspond à la mise en pratique de la haute signification de la servitude. Ainsi, le prédicateur se concentre toujours sur cette réalité divine prononcée par le Prophète ﷺ : « *Si Allah Exalté Soit-Il guide un seul homme par toi, ça vaudra mieux que tu auras la propriété de la terre en totalité.* » Quant à celui qui s'efforce de soutenir n'importe quel groupe, il vise par cette tactique bien planifiée à accéder au pouvoir. De ce fait, les liens entre lui et ses homologues dans la voie de la *Da'wah* seront interrompus, car ces derniers prêchent des idées et systèmes différents. D'autre part, il devient selon eux une partie concurrente, dans ce cas, ils ne seront jamais prêts à écouter sa prédication.

Certes, celui qui fait la concurrence pour parvenir à un but profane ne mérite pas qu'on lui fasse confiance, pas plus que les conseils qu'on nous prodigue. Nous

estimons qu'ils ne sont qu'une tromperie masquée ou un plan programmé de tactique politique. C'est la raison pour laquelle on entend souvent, au sein des parties, des accusations portées contre les mouvements islamistes, qui exploiteraient les slogans islamiques pour sensibiliser les foules et parvenir au pouvoir.

Cependant, il faut prendre en considération que la prédication sincère est un dénominateur commun qui doit rassembler toutes les parties, soit par conviction religieuse, soit par appartenance historique, civilisationnelle ou nationale. Tout comme l'identité qui les rassemble, ils appartiennent également à la région solide arabo-musulmane.

6- La prédication islamique se base sur la liberté, non pas sur la contrainte

Il est certain que le but principal de la prédication islamique peut se résumer à la transmission du discours divin d'Allah, le Très-Haut, à ses serviteurs, afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations envers leur Seigneur dans cette vie profane. De ce fait, l'ordre divin signifie le fait de transmettre le discours d'Allah concernant les obligations et les interdictions à ses serviteurs.

Pour cela, l'homme doit tout d'abord en avoir une bonne connaissance, puis la capacité de s'en acquitter par la conception qu'il en a ou par la mise en pratique. Il doit également avoir la liberté de répondre positivement ou négativement aux ordres divins qui lui sont adressés. C'est en effet grâce à cette seule liberté que l'on peut obtenir une récompense ou être puni.

De là, la mission du prédicateur consiste à clarifier l'identité des hommes et à leur confier des missions déterminées par Allah le Très-Haut. Il les laisse ensuite libres de prendre les décisions qu'ils souhaitent, qu'il s'agisse de les accepter ou de les refuser.

7- Deux questions ...et leurs réponses

Deux questions laissent planer le doute sur la liberté de choisir :

Premièrement les sanctions que la Shari'ah inflige aux contrevenants vont-elles à l'encontre du libre arbitre de l'homme ?

En effet, cette allégation selon laquelle la Shari'ah a fixé des sanctions profanes et promptes ; ce qui n'est pas compatible avec la liberté humaine de disposition, ne se tient pas debout.

La réponse : car ces sanctions ne sont pas fixées uniquement après la soumission totale de son auteur à toutes les prescriptions de la Shari'ah, mais aussi en fonction de l'attitude de l'État envers ses citoyens qui acceptent de se soumettre à ses lois et ses systèmes. Quant à celui qui n'accepte pas de se soumettre aux prescriptions de l'Islam – comme les juifs, les chrétiens et les autres non-musulmans –, ces derniers ne sont pas poursuivis juridiquement pour avoir enfreint à un ordre subsidiaire, car ils ne sont pas chargés d'assumer des obligations qu'ils ne commettent aucun crime contre les droits d'autrui ou de corruption dans la société. Quant aux sentences qui concernent uniquement les droits d'Allah, alors la Shari'ah n'a imposé aucune punition profane à celui qui les abandonne. Par conséquent, la voie permettant d'exercer la liberté de l'homme est entravée tant qu'il ne commet aucune corruption sociale ou injustice envers les autres.

Deuxièmement : le Hadith prophétique : « Je suis ordonné à combattre les hommes ... » :

Ce hadith prophétique représente en apparence un paradoxe. Le Prophète ﷺ dit : « Je suis ordonné de combattre les hommes jusqu'à ce qu'ils témoignent qu'il n'y a de divinité qu'Allah Seul, et que je suis le Messager d'Allah. Qu'ils accomplissent les prières et s'acquittent de l'aumône légale (la zakat). S'ils s'y conforment, leurs biens et leurs vies me seront inviolables, sauf de droit de l'Islam, et au-delà, Allah Exalté Soit-Il leur demandera compte. » (Rapporté par les deux cheikhs – al-Bukhārī et Muslim)

Il est vrai que ce hadith serait un paradoxe si le texte était : « Je suis ordonné de tuer les hommes... ». Dans ce cas, il contredirait le sens des versets et des hadiths indiquant l'interdiction de la violence et de la contrainte.

Quant à l'expression « combattre », le mot utilisé par le Prophète ﷺ selon l'avis de la majorité des rapporteurs ne s'oppose ni aux textes ni aux contextes. Par conséquent, il n'y a aucun problème de compréhension.

Pour clarifier davantage le sens, nous dirons que le mot « combattre » (Auqatil) désigne la participation ou la lutte. Cette forme de verbe est utilisée pour exprimer

la résistance entre deux parties. Elle signifie aussi la résistance à celui qui a commencé à tuer. Par conséquent, la personne qui commence à combattre est un résistant et non un combattant. De même, celui qui commence à tuer est un assassin, qu'il soit complice, planificateur ou exécuteur. C'est parce que le sens de la participation ne se réalise qu'avec l'existence d'une personne qui se lève pour défendre.

Ne vois-tu pas qu'on dit : « Je combattrai ces hommes pour la sauvegarde de mes propriétés ou de mon honneur » ? Personne ne comprend que tu as l'intention de lutter contre l'attentat aux biens et à l'honneur. Le fait de les tuer vient donc après leur agression.

Donc, quelle est la signification du hadith à la lumière de ce qui a été déclaré ?

Cela signifie que je suis ordonné de repousser toute agression contre l'appel à la croyance en l'unicité d'Allah. S'il s'avère que la défense de la Da'wah ne se réalise que par le combat, alors le combat contre les agressions devient une obligation religieuse.

Cela correspond à la parole du Prophète ﷺ le jour d'al Hudaybiya, lorsqu'il a dit : « Je jure par Celui qui détient mon âme, s'ils refusent mon appel à la paix, je les combattrai jusqu'à ce que la victoire de cette Religion soit réalisée » (rapporté par Al Boukhary). Vous savez peut-être que le Prophète disait cette parole à Budayl ibn Warqaa, lorsqu'il invitait les Quorchites à la paix tout en les mettant en garde contre la guerre qui les a affaiblis.

Alors, dans ce cas, quelle est la signification de cette parole : « Je jure par Celui qui détient mon âme, s'ils refusent mon appel à la paix, je les combattrai... » ? Il est certain que la parole du Prophète est un texte dont le sens est catégorique. Elle indique que si le Prophète ﷺ appelle à la paix, il affrontera leur agression guerrière par une réponse analogue. S'ils refusent son offre et n'acceptent que le combat, c'est le sens même de sa parole : « Je suis ordonné de combattre les hommes... »

Al Baihaqi rapporte les propos suivants de l'imam Al Shafi'i : « combattre l'homme ne veut pas dire son assassinat, combattre l'homme peut être autorisé, mais le tuer est prohibé. »

Dans son ouvrage *Fat' al Bārī* (1/58), Al Hafiz ibn Hajar attire notre attention sur cette signification et l'importance de s'y attacher. Lorsqu'il explique le sens de ce

hadith, il dit : « On a questionné al-Kirmany au sujet du statut de celui qui ne s'acquitte pas de la zakat. Il a répondu que son statut était égal à celui de celui qui n'accomplit pas la prière, car ils ont en commun le refus. Il m'apparaît qu'il a voulu le combattre pour son refus et non pas l'assassiner. La différence entre les deux cas réside dans le fait qu'on peut prendre par la force la Zakat de celui qui ne s'en acquitte pas, alors que celui qui n'accomplit pas la prière ne peut être contraint. Si celui qui s'abstient de verser la Zakat recourt au combat, on doit la lui faire payer aussi par le combat. C'est la même situation appliquée par Al Siddiq (Abu Bakr) lorsqu'il a combattu ceux qui s'abstenaient de s'acquitter de la Zakat.

Al Hafiz ibn Hajar ajoute en guise de commentaire : « Tirer argument de ce Hadith pour tuer celui qui abandonne la prière est sujet à caution, car il y a une différence entre les deux formules (*uqatil* – combattre) et (*aqtul* – tuer). Allah est Omniscient. D'autre part, Ibn Daqiq Al Eid a longuement condamné dans son ouvrage *Al-Umda* ceux qui ont tiré de ce Hadith une sentence confirmant l'assassinat de celui qui néglige la prière. Il a également dit que la permission de combattre n'implique pas nécessairement la permission d'assassiner, car le combat est une lutte exigeante et réciproque entre les deux parties.

Par conséquent, le fait d'invoquer ce hadith pour justifier le meurtre de celui qui néglige la prière est nul, comme l'ont dit Ibn Hajar et d'autres, car le Prophète ﷺ a dit à propos de celui-ci : « Combattez, et non tuez. » Comment peut-on s'appuyer sur le Hadith lui-même pour tuer quelqu'un qui a refusé d'embrasser l'Islam ? Par ailleurs, celui qui néglige intentionnellement la prière doit assumer la responsabilité de toutes les obligations légales, comme l'engagement de se soumettre aux peines légales. Quant aux non-musulmans, ils n'ont rien à assumer.

Ce hadith ne représente donc aucune opposition ni obstacle dans la voie de l'appel à l'Islam, comme nous l'avons établi et connu. La Da'wah islamique doit s'effectuer dans le cadre du choix et de la liberté de prendre des décisions.

On peut donc conclure que l'avis selon lequel l'appel à l'Islam sans contrainte est abrogé par le verset et le Hadith de l'épée est considéré comme une opinion faible, voire nulle.

8- Déclarer le Jihad guerrier est l'une des sentences de l'imamat

Les sentences de l'Imamat sont celles adressées aux dirigeants des musulmans, à commencer par le Prophète ﷺ, l'imam suprême de tous les musulmans, et passant par les imams et les khalifes après lui, responsables de son exécution et de la mise en considération, selon ce que l'intérêt général exigeait.

Les sentences de l'imamat se distinguent par leur souplesse et leur flexibilité dans des limites déterminées. Ainsi qu'Allah Exalté Soit-Il a octroyé aux imams la liberté d'agir dans ces cadres, selon les exigences de l'intérêt.

En effet, le jihad guerrier vient en tête de ces sentences. Il n'y a aucune divergence sur la politique du jihad, que ce soit sur son annonce, son envoi, sa fin ou encore ses conséquences et ses résultats. Tout cela est ressort de l'imam. Par conséquent, aucun musulman n'a le droit de prendre seul de décision, sans demander conseil à l'imam sur la manière de procéder pour traiter ces sujets.

Ce jihad peut consister à renforcer les confins, les châteaux forts et à maintenir les frontières. Il peut également s'agir de lutter contre ceux qui entravent la transmission de la Da'wah, en empêchant les prédicateurs de faire connaître l'Islam ou en écartant les soupçons semés dans l'esprit. Le jihad peut aussi être le combat mené contre les agressions en dehors des pays islamiques et loin de leurs frontières, comme celui mené par le Prophète (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) contre les mécréants lors des batailles de Badr, Uḥud ou Zāt al-Rikā'. Il pourra aussi consister à relancer l'offensive contre l'ennemi pour pénétrer son pays, s'il découvre un complot ou un plan bien planifié visant à porter atteinte à sa sécurité. ²

Dans tous ces cas, le Jihad est considéré comme l'une des obligations collectives. Il fait partie des sentences de l'imamat. Seul l'imam ou celui qui le remplace est donc habilité à l'annoncer, à administrer ses affaires et sa politique, et à le terminer par une réconciliation ou un contrat de sécurité. On citera ci-dessous quelques textes de jurisconsultes indiquant ces sentences.

Il est cité dans *Al-Mughni* d'ibn Kudāmah avec le texte suivant : « La question du jihad est confiée à l'imam et à son effort personnel, tous les sujets doivent lui obéir

² Voir : *Mughnī Al-Muḥtāj sur Al-Minhāj* par Al-Sherbinī 4/210.

dans tout ce qu'il décide. »³ On cite aussi dans *Al-Sharh al-Saghīr 'ala Aqrab al-Masālik* d'Al-Dardīr sa parole suivante : « Le Jihad sera obligatoire si l'imam a chargé quelqu'un d'autre de le faire. ... »⁴

Al Shirbiny dit dans son ouvrage *Al-Minhāj* : « Les obligations collectives exigent que l'imam doive renforcer les frontières par des soldats équivalant à la force des mécréants. Il doit bâtir des forts creux, des tranchées, nommer des gouverneurs et entrer lui-même ou son remplaçant à la tête de son armée dans la terre des mécréants pour les combattre. »⁵

Al-Buhuty dit dans son ouvrage « *Kashaf al-kinā'* » : « La question du jihad est confiée à l'imam et à son effort personnel, car c'est lui le premier à connaître les conditions des hommes, surtout celles de ses ennemis, leur vexation, le fait qu'ils soient proches ou loin. »⁶

Al Sarkhasi écrit dans son ouvrage *Al-Mabsūt* : « L'imam des musulmans doit en permanence déployer ses efforts pour lutter lui-même à la tête de son armée ou envoyer les armées et les soldats restants, tout en ayant la confiance en la promesse d'Allah Exalté Soit-Il de la victoire. »⁷

Dans son ouvrage *Al-iḥkām*, al-Karāfī dit : « L'imam est celui qu'on lui confie la gestion de la politique générale des hommes, la mise au point des intérêts, l'élimination des préjugés, la répression des criminels, de tuer les despotes, d'installer les gens dans leurs pays ... et autres, dont l'imam est chargé à les exécuter. »⁸ Ce sont quelques textes écrits par les oulémas, en dépit de la diversité de leurs doctrines juridiques. Chacune de ces opinions estime que le jihad guerrier est l'une des sentences consacrées à l'imamat. Seul l'imam détenant l'autorité peut en disposer sur les plans de l'annonce, de l'administration, des affaires, de la conclusion des pactes de conciliation et des traités, que l'imam soit khalife, roi ou président.

³ *Al-Mughni* d'ibn Kudāmah 9/184.

⁴ - *Al-Sharh al-ṣaghīr* d'Al Dardīr : 2/274

⁵ *Mughnī Al-Muḥtāj sur Al-Minhāj* par Al-Sherbinī 4/210

⁶ - *Kashaf al-kinā'* d'al-Buhuty (Démasquer le voile) : 3/41

⁷ - *Al-Mabsūt* d'al- Sarkhasī (Le commentaire long) : 10/3

⁸ - *Al-iḥkām fī tamyīz al-fatāwa 'an al aḥkām wa taṣarrufāt al-qāḍi wa al imām* (La perfection à distinguer les Fatwas des sentences et les exigences des Juges et des imams) : 24.

Ne sont pas exclues les mobilisations générales contre les menaces qui pèsent sur la vie des hommes. À ce moment-là, le jihad devient une obligation collective. Les hommes dans ce cas sont alors ordonnés directement par Allah Exalté Soit-Il de défendre leur vie, leur honneur et leurs biens contre les ennemis.

9– La sagesse derrière le fait de compter les sentences du Jihad parmi celles de l’Imamat

La sagesse réside dans le fait que ce grand devoir ne produirait ses fruits attendus pour les musulmans si sa direction était confiée à des dirigeants détenant une autorité solide et une ferme puissance, de sorte que les foules et les soldats de son armée se soumettent bien à eux. Ainsi, ils parviendraient à intimider leurs ennemis et ceux qui désirent s’emparer des pays de l’Islam.

D’autre part, ce grand devoir se base sur l’accord total, la sincérité et la coopération, l’absence de désaccord et de divergence d’avis. Tout cela ne peut se réaliser qu’avec une autorité puissante, qui ordonne ses citoyens et soit obéie, qui appelle et voie se regrouper tout le monde autour d’elle.⁹

Avec l’existence et l’efficacité de cette puissante autorité, qui arrive à unir le mot et à mobiliser les forces face à l’ennemi, l’injustice de cette autorité n’aura aucun effet maléfique face au pouvoir qui inspire la crainte aux cœurs de ses ennemis. D’autre part, si certains faisaient preuve de dévotion et d’équité dans leur comportement, cela ne remplacerait jamais la puissance nécessaire pour faire face à une telle situation. Les hommes ne doivent donc jamais outrepasser son pouvoir ni se révolter contre lui à cause de ses préjudices ; mais au contraire, ils doivent rassembler les hommes autour d’eux grâce à leur rectitude, leur justice ou leur intégrité religieuse.

Il est certain que les fondements essentiels qui doivent être présents dans les pouvoirs basés sur la capacité de rassembler et la puissance exécutive sont les plus exigés après l’Islam. Quant aux autres qualités, comme la dévotion ou l’intégrité religieuse dépourvue de pouvoir, elles ne parviennent jamais à rassembler les musulmans ni à unir leurs efforts dans le même but. De plus, elles sont incapables de susciter la crainte dans les cœurs des ennemis.

⁹ - Voir *Hujat Allāh al-Bālighah* d’Al Dalhwy (La sagesse suprême d’Allah Exalté Soit-Il) : 2 / 128

Al Ezz ibn Abdul Salam – qu’Allah Exalté Soit-Il lui accorde Sa grâce – a longuement parlé de ce qui est considéré comme une règle de base des priorités de la Shari’ah , s’il existait une sorte d’opposition entre elles. Il a déclaré ces questions dans deux chapitres : le premier intitulé « *Tanfīz taṣarufat al-bughāt wa aaimat al jawr* » et le second « *Fasl fi taqyīd al ‘azl bil aṣlah lil muslimin faalash* ». ¹⁰

¹⁰ - *Qawā'id ul aḥkaām fi maṣāliḥ al-anām* (Règles de sentences en faveur de l’intérêt des gens) : 1/68, 69

L'illusion ne doit jamais vous amener à penser que cette sagesse citée par les savants exigera qu'on exécute les directives des imams injustes de manière absolue. Elles ne doivent pas s'opposer aux ordres et aux sentences d'Allah. Si en revanche, leurs ordres entrent en conflit avec les sentences de la Shari'ah, les musulmans ne doivent jamais les obéir, même si ces imams sont plus justes.

Cependant, il n'est pas permis de se révolter contre les imams injustes dès l'émission de ces ordres opposants à la Shari'ah, jusqu'à ce qu'ils commettent ce que le Prophète ﷺ a appelé dans son Hadith authentique : « La mécréance explicite qui vous donne le devoir de vous insurger contre lui. »

10- Qui est le gouverneur selon la Shari'ah islamique ?

Le gouverneur, le roi ou le président est celui qui a accédé au pouvoir par l'une des trois voies. Il doit être musulman et ne pas être explicitement entaché de mécréance :

1- Le serment d'allégeance prêté directement au comité de décision, parmi les sages de la nation. Il en va de même pour l'engagement indirect, qui est en vigueur dans la plupart des pays.

2- La transmission du pouvoir à lui : cela signifie que le calife en pouvoir choisit son successeur pour accéder au pouvoir après sa mort. Le candidat accepte la proposition au **su et au vu de** la Communauté et **Ahl al-Ḥill wa al-'Aqd (ceux qui détiennent le pouvoir de décider)** sans aucun refus.

3- S'emparer du pouvoir par la force et le combat.

Il ne faut pas penser que les moyens d'accès au pouvoir sont limités à ces trois déjà cités. Cependant, il s'agit d'une question soumise à l'interprétation des *mujtahid* et à la mise en accord de la nation sur le choix de son chef. En effet, la question de l'Imamat ne fait pas partie de la religion, mais relève plutôt d'une branche secondaire, sur laquelle les avis divergent. L'objectif de l'Imamat est de servir les intérêts de la communauté. Pour conclure, la noble Shari'ah englobe tous les procédés d'accession au pouvoir actuellement en vigueur dans tous les pays.

11- La prescription concernant la perversité du gouverneur pendant la période de son règne

La majorité des juristes musulmans estiment que le gouverneur ne doit pas être destitué de ses fonctions en raison de sa perversité. L'imam Al-Nawawī rapporte l'opinion unanime des oulémas à ce propos et cite également dans son commentaire du Ṣaḥīḥ Muslim le texte suivant :

« La révolte et le combat contre les gouverneurs sont interdits à l'unanimité des musulmans ; même s'ils étaient pervers et injustes. Beaucoup de hadiths confirment ce sens. Les sunnites voient aussi que l'imam ne sera pas destitué à cause de la perversité. Quant aux avis cités par certains de nos savants et répétés aussi par les Mutazilites dans les ouvrages de Fiqh, ils sont erronés et vont à l'encontre de l'avis unanime des oulémas. Les ulémas disent que la raison principale pour ne pas destituer le gouverneur et ne pas se révolter contre lui réside dans les conséquences tragiques d'un tel acte : effusion de sang, dissension et corruption entre les musulmans. Dans ce cas, le préjudice causé par sa destitution sera plus grave que celui causé par la permanence de son règne. »¹¹

Al-Nasafī cite dans son ouvrage *Al-'Aqā'id* : « L'imam ne sera pas destitué à cause de sa perversité, c'est-à-dire pour sa désobéissance à Allah, ainsi que pour l'injustice qu'il fait subir aux serviteurs d'Allah. C'est parce que le pervers – selon Abi Ḥanifah – est apte à diriger. »¹² Ibn Nujaym rapporte aussi dans son ouvrage *Al-ashbah wa an nazā'ir* : « L'imam ne sera pas destitué à cause de sa perversité. »¹³

Al-Taftazani dit dans son ouvrage *Al Maqāṣid* : « L'imam ne sera pas destitué à cause de sa perversité ou de sa pâmoison, mais il sera destitué pour folie, cécité, surdité, mutisme et la maladie d'Alzheimer. »¹⁴

Al-Bajoury dit : « ... On doit obéir à l'imam, même s'il est injuste. Et dans le commentaire du Ṣaḥīḥ Muslim est rapportée l'interdiction de la révolte contre l'imam injuste, à l'unanimité des musulmans. »¹⁵

¹¹ - *Sharḥ al-Nawawī 'alá Ṣaḥīḥ Muslim* (Le commentaire d'al-Nawawī sur le Ṣaḥīḥ Muslim : 12 / 229)

¹² - *Sharḥ al-'aqā'id an Nassafiya* (Déclaration des croyances Nasafites) : 180, 181

¹³ - *Al-ashbah wa an nazā'ir*, p.205 (Les questions semblables)

¹⁴ - *Sharḥ Al-maqāṣid* 5/233 (Commentaire des buts)

¹⁵ - Ḥāshiyat d'al Bajūrī sur le commentaire d'al Ghuzzy : 2/259, Al-Bajūrī affirme la validité de l'imamat pour le pervers aussi, en disant : « On lui confie de l'imamat pour régler les affaires des musulmans, et qu'on exécute ses prescriptions de part de nécessité. »

Ibn Ḥazm cite également le consensus d'après la plupart des compagnons du Prophète, des juristes, des hommes du hadith, de l'imam Ahmad, de l'imam Al Shafi'i, de l'imam Abi Hanifa et d'autres encore.

L'origine de cet accord revient à ce qu'on a rapporté d'après le Prophète ﷺ, dans des hadiths authentiques. On en cite les suivants :

Les deux Cheikhs rapportent d'après Abdullah ibn Abbas que le Prophète ﷺ dit : « Après moi, il y aura d'égoïsme et des choses que vous dénoncez. Ils disaient : Ô Prophète, que ferons-nous si nous y assistons ? Le Prophète ﷺ a répondu : Acquitez-vous de vos devoirs et sollicitez Allah Exalté Soit-Il ce que vous méritez. »

Les deux Cheikhs rapportent aussi, d'après Abdullah ibn Abbas, que le Prophète ﷺ dit : « Celui qui déteste une chose de son gouverneur, il doit s'armer de patience ; quiconque se révolte contre lui en empan d'un pouce, puis retrouve la mort, mourra comme meurent les gens du temps de l'ignorance. »

L'imam Muslim rapporte d'après Hudhayfah ibn Al-Yamān que le Prophète ﷺ dit : « Après moi, il viendra des imams. Ils ne sont guidés ni par mes enseignements ni par mon exemple. Des hommes ayant des cœurs sataniques dans des corps humains surgiront parmi vous. Il a dit : « Que dois-je faire à ce moment ? Le Prophète ﷺ lui dit : « Écoute et obéis au gouverneur, même s'il s'empare de tes biens et frappe ton dos. »

Dans un autre hadith de Muslim selon la version de 'Awf ibn Mālik : « Ô Prophète – dit-on – Est-ce qu'on ne les combatte pas par l'épée ? Le Prophète ﷺ a dit non, s'ils accomplissent la prière avec vous. Le Prophète ﷺ poursuit en disant : s'ils font une chose que vous détestez, détestez son acte et restez loyaux envers lui. »

Ces hadiths authentiques et valables affirment qu'on ne doit jamais obéir l'imam en ce qui concerne le péché ordonné, sans pour autant se révolter contre lui pour cette raison. Mais il suffit que l'ordonné n'exécute pas le péché demandé de lui, même si les preuves de perversité sont évidentes.

D'après les propos des ulémas, on en déduit que la révolte contre l'imam des musulmans ou leur chef n'est pas permise par la Shari'ah, même s'il est pervers ou injuste. Les musulmans, les ulémas, les prédicateurs n'ont qu'une seule alternative : dénoncer les péchés et la perversité, et ne jamais lui obéir lorsqu'il ordonne de commettre un péché. Si une chose est considérée comme un péché au détriment

du gouverneur et permise pour celui qui a reçu l'ordre, alors on doit lui obéir, comme le fait de s'emparer des biens des hommes sans droit.

Oui, il est licite, voire obligatoire, de se révolter contre l'imam s'il annonce clairement sa mécréance, comme le dire du Prophète, les salutations et la bénédiction d'Allah. Cela veut dire que sa mécréance est claire et n'accepte aucune interprétation.

Où sont donc passés ceux qui pensent – selon leur sentiment et leur humeur personnels – que la révolte contre les imams des musulmans est licite ou obligatoire, ou qu'elle est le jihad sacré, parce qu'ils – selon eux – n'appliquent pas toutes les prescriptions de l'Islam et ont des comportements de pervers et d'égarement ? Toutes ces prétentions laissent planer le doute sur les conceptions des hommes de la Sunna et de la majorité des juristes musulmans.

Avant d'aborder la question de la position de la Shari'ah à l'égard de ceux qui se révoltent contre le gouverneur, il convient de rappeler les preuves sur lesquelles ils s'appuient.

12- Les preuves sur lesquelles s'appuient ceux qui se révoltent contre les dirigeants des musulmans.

On ne sait pas sur quelles preuves s'appuient ceux qui se révoltent contre leurs dirigeants ici ou là, sauf ce qu'ils prétendent simplement que leurs dirigeants sont incroyants et négateurs de la foi ! Si le dirigeant ne croit pas et ne respecte pas les principes de l'Islam, qui est la religion de la grande majorité de son peuple, on doit lui désobéir et le destituer par la force, si cela n'est pas possible par consentement mutuel. En se révoltant contre lui, on accomplit ainsi un devoir pour l'ensemble de la communauté.

C'est l'argument qu'ils répètent et enseignent à leurs adeptes. Pour voir clair dans cette question et révéler la vérité, il faut éclairer les motifs de l'accusation d'incroyance, leurs limites, ainsi que les règles fixées par les ulémas à cet égard et l'attitude que doivent adopter les musulmans lorsque l'accusation est prouvée contre un musulman, quelle que soit sa position.

13- Quand l'incroyance est-elle prouvée et quelles sont ses causes ?

Par « incroyance », on entend ici l'incroyance imprévue qui s'exprime par l'apostasie, à savoir l'accusation que portent ceux qui justifient la révolte contre les dirigeants des musulmans.

Il convient de souligner les causes fondamentales de l'apostasie, sans s'attarder sur les détails qu'elles impliquent.

En effet, les causes de l'apostasie ne sont que les paroles, les actes, ou tout ce qui relève de l'ironie et du mépris.

Quant aux paroles qui provoquent l'apostasie, il s'agit de toute parole exprimant clairement le déni de l'un des piliers de l'islam ou de la foi, ou le déni d'une prescription nécessairement et évidemment reconnue par tous, aussi bien l'ignorant que le savant.

Pour les actions qui entraînent l'apostasie, elles comprennent tout ce qui porte une indication explicite de quelque chose qui contredit l'un des piliers de la foi ou de l'islam, comme se prosterner devant une idole ou porter des vêtements à connotation religieuse connue de tous pour sa contradiction avec l'islam.

Quant à l'ironie et au mépris, ils sont inclus parmi les paroles et les actions, mais les ulémas en font un troisième type, vu leur manque de sérieux qui existe dans les deux types précédents.

Ainsi, le critère déterminant l'ironie ou le mépris justifiant l'accusation d'incroyance ou d'apostasie est de se moquer de l'un des piliers de l'islam ou de la foi, ou de l'une des prescriptions divines unanimement connues, ou de les traiter d'une manière ironique évidente. Par exemple, se moquer de la prière, du pèlerinage, de la zakat, du Paradis ou de l'Enfer, ou bien blasphémer clairement le Coran.

Tels sont les causes et les types d'apostasie. Par ailleurs, si vous connaissez la règle générale en la matière, vous ne serez pas perdu dans les détails de nombreux

exemples et vous pourrez les classer selon ce que nous avons déjà montré. Ainsi, il devient clair pour vous ce qui entraîne l'apostasie et ce qui ne l'entraîne pas.

En effet, il n'y a pas de divergence entre les ulémas sur ce sujet que nous avons déjà évoqué, sauf en ce qui concerne la question connue des kharijites et de leur accusation de mécréance envers ceux qui commettent de grands péchés. Ces kharijites vont à l'encontre du consensus de la communauté et s'écartent du chemin d'Allah (Exalté Soit-Il).

On peut donc se demander si ceux qui se révoltent aujourd'hui contre leurs dirigeants, ou ceux qui incitent les musulmans à se révolter contre leurs dirigeants et à les combattre, prennent en considération cette règle qui fait l'objet d'un consensus lorsqu'ils prennent une position contre leurs dirigeants ?

La règle, que nous avons expliquée, ne peut être appliquée que de manière individuelle et au cas par cas. En effet, ils prononcent toujours des jugements généraux, et l'accusation de mécréance est dirigée contre le public et non pas contre les individus.

En effet, selon eux, accuser ces dirigeants de mécréance de manière générale est basé sur le fait qu'ils ne jugent pas d'après ce qu'Allah (Exalté Soit-Il) a fait descendre, soit relatif à eux ou à leur peuple, vu qu'Allah (Exalté Soit-Il) a dit : « ***Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants*** » (sourate al-Mā'idah (la Table servie : 44). Donc, selon eux, tous les chefs des pays arabo-musulmans sont considérés comme mécréants.

Cette décision implique deux détournements du droit faisant l'objet du consensus des musulmans, à l'exception des kharijites, comme nous l'avons expliqué :

Premièrement : l'accusation collective d'apostasie sans déterminer les causes particulières propres à chaque individu.

Deuxièmement, ils considèrent comme apostasie le simple fait de juger selon d'autres lois que celles d'Allah (Exalté Soit-Il). Il est clair que tout cela ne relève ni des paroles et des actions excommunicatrices mentionnées ci-dessus, ni de l'ironie.

En effet, l'incapacité d'un musulman à juger selon la Loi de l'Islam (Charia) peut être motivée par la paresse, ou par le fait de suivre ses passions ou ses intérêts mondains, ou bien par le refus de reconnaître la Loi d'Allah (Exalté Soit-Il). En tout

cas, l'un de ces motifs ne devient clair que par les preuves et les arguments évidents. En l'absence de preuves, les trois possibilités deviennent probables, et l'existence d'une probabilité rend l'hypothèse de l'existence d'un motif précis sans autres arbitraire et abusive. Par conséquent, l'argumentation doit être rejetée, et l'état initial d'Islam reste en vigueur, conformément à la règle selon laquelle l'état initial demeure jusqu'à preuve du contraire.

Si nous suivons l'avis de ces personnes en considérant comme apostat le musulman qui ne juge pas d'après d'autres lois que celles d'Allah (Exalté Soit-Il), ce jugement s'appliquera à de nombreux pères et mères, ainsi qu'à beaucoup de ceux qui détiennent le commandement dans les institutions. , les usines, les instituts ou les quartiers, vu que dans ces zones un grand nombre de personnes s'écartent de la Loi d'Allah (Exalté Soit-Il) et incitent leurs adeptes à adopter d'autres lois que celles d'Allah (Exalté Soit-Il).

En l'occurrence, la généralisation de ce jugement consiste à taxer d'impiété toute personne commettant un grand péché à son détriment, puisque qu'il ne s'implique dans la désobéissance qu'en vertu d'un jugement appliqué à soi-même. Ne voyez-vous pas que celui qui va au bar et demande au serveur de lui apporter un verre de vin s'est dénoncé par cette demande, et dans ce cas, a jugé d'après d'autres lois que celles qu'Allah (Exalté Soit-Il) a fait descendre ?

Ces gens veulent-ils accuser tous les hommes de l'apostasie ?

Ce jugement implique en effet que tout musulman désobéissant est considéré comme mécréant, car il tombe dans l'erreur en jugeant selon des lois autres que celles d'Allah (Exalté Soit-Il). Tout musulman désobéissant devient donc mécréant.

Il est bien connu que ces gens, qui accusent les dirigeants des musulmans de mécréance, ne s'appliquent pas ce jugement à eux-mêmes.

Avons-nous entendu l'un d'eux accuser de mécréance un parent qui ordonne à sa fille de retirer le voile, ou un parent qui ordonne à son fils de travailler dans une banque usuraire, ou un commerçant qui ordonne à son employé ou à son partenaire de tricher dans les transactions ou de conclure un contrat illégal ? En effet, l'accusation n'est portée que contre les chefs et les dirigeants.

Il ne fait aucun doute que cette distinction insensée est due à un jugement arbitraire, né de la passion et du désir d'accuser les gens de mécréance. Nous

implorons Allah (Exalté Soit-Il) de nous libérer de l'obéissance de nos désirs et de nos passions.

Ce qui importe maintenant, après cela, c'est de revenir à ce qui est établi dans les livres du fiqh et du Credo (*'Aqīdah*), et qui prévoit que le jugement de la mécréance et de la foi relève de la croyance en Allah. Par conséquent, si les paroles ou les actions entraînent un jugement de mécréance, c'est parce qu'elles impliquent nécessairement la mécréance. En cas d'absence d'indication évidente, c'est-à-dire s'il existe plusieurs possibilités, il n'est pas permis de baser l'accusation d'apostasie ou de mécréance sur l'une de ces possibilités. Dans ce cas, l'indication de ces propos ou de cette action sera limitée à la perversité et à la désobéissance, tout en laissant le jugement de l'intention ou de la conscience de cette personne accusée à Allah (Exalté Soit-Il).

De son côté, l'imam Ahmed a mis au point ce fait incontestable. Ahmed est l'un des imams les plus pieux et les plus prudents en matière de religion. C'est lui qui dit, d'après la version d'Ibn Qudāmah : « Quiconque déclare licite le vin, est considéré comme mécréant. On le convie durant trois jours à se repentir et à demander le pardon d'Allah (Exalté Soit-Il). S'il refuse, on le tue. Et cette punition est infligée à celui qui dit cela tout en connaissant l'interdiction, et pour les raisons que nous avons mentionnées. Quant à celui qui a mangé du porc ou de la bête trouvée morte, ou bien a bu du vin, celui-ci ne doit pas être taxé d'apostasie simplement pour cela, que ce soit en terre de guerre (*Dar al-Harb*) ou en terre d'Islam (*Dar al-Islam*), car il peut faire ces actes en croyant à leur interdiction, comme pour d'autres choses illicites. »¹⁶

Il est par conséquent clair que se révolter contre les dirigeants des musulmans constitue une chose interdite et une violation de la loi et du commandement d'Allah (Exalté Soit-Il), même si cela était permis ou si ce jihad était mené pour la gloire d'Allah, tant que l'un de ces dirigeants ne déclare pas clairement sa

¹⁶ Voir : *al-Mughnī* d'Ibn Qudāma, (V : 8, Page : 549). Pour savoir plus de l'apostasie et ses causes, voir l'interprétation de l'Imam Al-Rāzī du verset coranique : « **Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quel qu'associé** » (sourate : al-Nisā', v : 48), et du verset : « Et **ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les mécréants** » (sourate : al-Māi'da, v : 44). Voir aussi : *al-Um* de l'imam al-Shāfi'i (Voir : 7, Page : 167-169), *al-Furūq* de l'imam al-Qarāfi (V : 4, Page: 114), *Hāshiah (les notes)* d'Ibn 'Abdīn ((V : 3, Page: 91), *al-Mughnī* d'Ibn Qudāma, (V : 8, Page: 549), et *al-I'lām fī Qawāti' al-Islām* d'Ibn Hajar.

mécréance en Allah Tout-Puissant, conformément à la règle du *Takfir* (le fait d'accuser un musulman de mécréance) expliquée ci-dessus.

14- Tuer les membres des forces armées et de la police, et les qualifier d'« agents des injustes ».

En effet, la tâche de ces gens-là ne se limite pas à se révolter ou même à assassiner les dirigeants. Ils les qualifient de mécréance et d'apostasie pour ne pas avoir jugé d'après ce qu'Allah (Exalté Soit-Il) a fait descendre. Mais leur objectif est aussi de poursuivre et de tuer leurs agents, parmi les policiers, les soldats, les ouvriers et les employés.

Ils se fondent pour cela sur une fatwa prononcée par leurs soins, selon laquelle ces soldats, ouvriers et employés sont des agents des injustes, c'est-à-dire les dirigeants. Ainsi, ils sont soumis aux mêmes sentences appliquées à leurs présidents qui les emploient et les consultent.

À ce propos, nous avons clairement indiqué que se révolter ou combattre ceux qu'ils qualifient d'injustes parmi les gouverneurs et les dirigeants n'est pas permis. Il n'est pas davantage permis de se révolter contre leurs agents et employés en les menaçant de mort ou de coups et blessures.

Toutefois, si ces dirigeants méritent vraiment qu'on se batte contre eux, et qu'il existe une justification légale pour le faire, il n'est pas permis de poursuivre leurs employés et fonctionnaires en les menaçant de mort ou de coups et blessures, simplement parce qu'ils travaillent avec eux, sans commettre le crime d'incrédulité ou un autre crime punissable.

En effet, on ne doit jamais leur enlever le statut de musulman et de croyant, tout simplement parce qu'ils sont des employés, des salariés ou des soldats sous l'autorité de leurs dirigeants.

Voici Ḥāṭib Ibn Abi Balta'ah, qui était, comme l'exigent les normes appliquées par ces gens aujourd'hui, l'un des alliés les plus éminents des Quraychites polythéistes au jour de la conquête de La Mecque. Il leur a fourni l'aide et l'assistance que personne parmi ceux qu'ils appellent « les agents des injustes » ne peut apporter. Toutefois, le Prophète ﷺ – informé de ce que Ḥāṭib a fait – ne lui a pas ôté son titre de musulman, ni ne l'a condamné à mort ou aux blessures, car le Prophète ﷺ savait qu'il croyait en Allah et en Son Messager. Le verset dénonçant son acte l'a appelé

au nom de croyants parmi d'autres, comme mentionné dans la parole d'Allah (Exalté Soit-Il) : « **Ô vous qui avez cru ! Ne prenez pas pour alliés Mon ennemi et le vôtre, leur offrant l'amitié** » (Sourate : *al-Mumtaḥanah*, verset : 1). Ainsi, le Messager d'Allah ﷺ a refusé de lui faire du mal et s'est contenté de lui prodiguer des conseils et de l'inviter à se repentir auprès d'Allah.

La raison en est que ce qu'il a fourni aux polythéistes ne comporte pas de preuve catégorique de son incrédulité, car le motif de cet acte pourrait être une autre raison qui a clairement été révélée lors de la présentation de ses excuses auprès du Messager d'Allah ﷺ en disant : « *J'étais une personne étrangère et je n'étais pas d'origine qurayshite, alors que tous ceux qui étaient avec vous parmi les émigrés, avaient des parents protégeant leurs familles et leurs biens. Je voulais donc les aider pour qu'ils protègent ma famille, et je n'ai pas fait cela à titre d'apostasie, ni pour afficher une satisfaction de l'incrédulité après l'Islam* ». ¹⁷

Si ce que Ḥāṭib Ibn Abi Balta'ah a fait n'est pas considéré comme un acte de mécréance exigeant de le classer parmi les polythéistes de Quraych qui combattent contre le Messager d'Allah ﷺ, qui ne le considérerait que comme l'un des croyants sincères. Comment admettre de qualifier d'apostats ou de mécréants les policiers, les employés et les soldats d'aujourd'hui, et de prononcer une fatwa autorisant l'attentat à leur vie, alors qu'ils confirment quotidiennement leur islam et sont soumis aux commandements d'Allah (Exalté Soit-Il) ? Peuvent-ils également appliquer plusieurs de Ses prescriptions ? Et s'il n'est pas permis de faire du mal à leurs dirigeants et gouverneurs, comment peut-il être permis de tuer leurs auxiliaires ?

En effet, l'erreur réside tout d'abord dans l'accusation des dirigeants et gouverneurs de mécréance et d'apostasie, ensuite, dans la considération des employés, des militaires et des policiers comme des « suppôts des injustes », c'est-à-dire des mécréants, enfin, dans la considération de ces auxiliaires – supposant qu'ils sont vraiment des suppôts des injustes – comme des apostats, à l'instar de leurs dirigeants méritant la révolte contre eux, en les tuant ou en les exilant.

¹⁷ Hadith approuvé par les deux cheikhs : al-Bukhārī et Muslim et les termes sont d'al-Bukhārī

15-La question des boucliers humains (*Tatarrus*)

Ces gens justifient leur attentat contre la vie des policiers, des soldats, etc., par le fait qu'ils sont les suppôts des injustes, et devraient donc les rejoindre. On a ainsi constaté la nullité de cet argument et la gravité du grand crime qu'il implique.

Mais qu'en est-il des civils innocents qui ne sont ni des injustes ni des alliés, et pourtant, ils souffrent dans le feu de cette épreuve ; ils sont tués par des balles perdues, par des fragments d'obus ou bien ils sont délibérément tués parce que la personne prise pour cible se perd dans la foule, et pour l'avoir, il faut tirer sur tout le monde pour s'assurer de sa mort ?

Alors, où est la justification légale pour tuer ces civils innocents ?

Ils répliquent : si, une fois les mécréants nous attaquent en utilisant un certain nombre de musulmans comme bouclier humain, il nous est permis de prendre d'assaut ce bouclier et tuer ses membres, en vue d'arrêter l'attaque des ennemis et déjouer leur plan. Ils ont mentionné peut-être cet avis d'après certaines sources officielles. Ainsi, ils disent : si le fait d'éliminer ces dirigeants et de leur enlever le pouvoir, exige de tuer un certain nombre d'hommes innocents ici ou là, il est permis de le faire par analogie à la permission de tuer certains musulmans utilisés comme bouclier humain par les ennemis, vu que ce qui est nécessaire pour l'accomplissement du devoir, est une obligation juridique. Ainsi, l'obligation essentielle ici est d'éliminer les dirigeants, pour la deuxième obligation, c'est l'indifférence à l'égard des victimes civiles, tant que cela est la seule voie pour réaliser l'objectif essentiel.

Quelle est donc la question de bouclier humain, et quels sont les avis des ulémas à cet égard ?

Cette question est mentionnée par les *usūlīs* (les spécialistes des Fondements du Fiqh) dans le chapitre de l'opposition et la prépondérance, « *al-Ta'āruḍ wa al-Tarjīḥ* ». Certains l'ont mentionnée dans le chapitre de *l'istiṣlāḥ* (le principe de l'utilité générale). Pour les *faqīhs*, ils l'ont mentionnée dans le chapitre du jihād.

Il est possible qu'al-Ghazālī soit le premier à avoir cité cette question, et que les autres *usūlīs* aient suivi son exemple. Quant aux *faqīhs*, ils l'ont mentionnée dans leurs applications jurisprudentielles.

En effet, l'imam al-Ghazālī a cité l'exemple de boucliers humains (*Tatarrus*) pour montrer l'intérêt (*al-maṣlaḥa*) qui relève des besoins indispensables et à propos duquel il n'y a pas de Texte ni du Coran ni de la Sunna. Dans ce cas, la nécessité prend la place du Texte et l'intérêt est pris en considération en vertu de cela. Voici ce qu'il a dit à cet égard :

« Quant aux intérêts qui relèvent des besoins indispensables, ils font toujours l'objet de *l'ijtihād*, même si aucun Texte n'indique s'il doit ou non être pris en compte par le Législateur. Prenons par exemple le cas où des mécréants utiliseraient un groupe de captifs musulmans comme bouclier humain. Si nous ne prenons pas d'assaut ce bouclier, ils occupent la terre de l'Islam et tuent tous les musulmans. Et si nous attaquons le bouclier, nous tuerions un musulman innocent, ce qui serait contraire à la justice. On peut donc en déduire que ce captif sera tôt ou tard tué, et que la préservation de la vie des musulmans constitue l'un des objectifs les plus visés par le Législateur, car ce dernier cherche définitivement à réduire le nombre de meurtres et à en bloquer toutes les voies. Ainsi, si nous ne sommes pas en mesure de bloquer ces voies, nous pouvons réduire le nombre de meurtres. Et ceci, pour servir un intérêt unanimement reconnu comme objectif visé par le Législateur, sans se fonder sur une seule preuve, mais sur des preuves innombrables. »

Puis il a dit : « C'est un exemple d'intérêt (*maṣlaḥa*) qui n'est pas pris en compte par analogie avec une preuve spécifique. Pour prendre en considération un tel intérêt, il doit être indispensable, catégorique et général. Par conséquent, il est interdit de tuer les captifs musulmans utilisés comme bouclier par les habitants mécréants d'une forteresse, car le fait de conquérir cette forteresse n'est pas nécessaire pour nous, les musulmans, et nous pouvons y renoncer si nous n'en sommes pas sûrs. »¹⁸

Ainsi, l'imam al-Ghazālī a insisté longuement sur les conditions qui doivent être remplies pour prendre d'assaut le bouclier et tuer ses membres musulmans dans cet exemple, à savoir que l'intérêt doit être indispensable, catégorique et général.

Quant à l'intérêt indispensable, il se manifeste dans la nécessité de se battre contre ces ennemis. Quant à l'intérêt catégorique, il consiste à avoir l'assurance qu'on

¹⁸ Voir : *al-Mustaṣfa* de l'imam al-Ghazālī, volume : 1, page : 295 – 296, l'édition maymanite.

attaque ces musulmans utilisés comme boucliers humains par les ennemis mécréants. Ainsi, nous remportons la victoire. Quant à l'intérêt général, il consiste à savoir que l'attaque déclenchée par les ennemis vise tous les musulmans, et non pas un certain groupe ou des habitants de l'une des villes musulmanes.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il n'est pas permis de tuer l'un des musulmans utilisés comme bouclier humain par les ennemis mécréants. En effet, dans le premier cas, l'intérêt n'est pas indispensable, puisque nous pouvons les attaquer directement. Dans le second, l'intérêt peut être accessoire (*Taḥsīnya*) ou répondant à un besoin (*Ḥajya*), et non pas indispensable (*Ḍarūrya*). De même, si l'intérêt n'est pas catégorique, comme dans le cas où nous ne sommes pas certains de gagner la guerre contre eux ou de repousser leur attaque. Enfin, l'intérêt n'est pas commun, comme dans le cas où nous constatons que le préjudice causé par l'attaque de ces ennemis se limite à un village, une ville ou un groupe de musulmans.

C'est en effet la règle juridique qui doit être prise en considération chaque fois que les musulmans se trouvent dans une situation de gêne provoquée par les ennemis. Cette règle est déduite des finalités suprêmes de la Charia et de la hiérarchie des intérêts. Toutes les références de cette science parlent largement de ce chapitre et respectent pleinement ces conditions. Il est fort probable que l'imam al-Ghazālī ait été le premier à mentionner cet exemple, dans le but d'exposer le problème concernant la réunion de deux intérêts contradictoires dans une seule question. Il a montré comment se tirer de l'affaire, tout en respectant les critères fixés par la charia.¹⁹

En outre, tous les Faqīhs ont abordé cette question avec le même jugement et les mêmes restrictions, peu importe pour eux que la question soit incluse dans les règles relatives à l'opposition et la prépondérance, *al-Ta'āruḍ wa al-Tarjīh*, ou celles de l'*istiṣlāḥ* (le principe de l'utilité générale).

¹⁹Pour savoir plus de cette question, voir les chapitres concernant l'opposition et la prépondérance « *al-Ta'āruḍ wa al-Tarjīh* » ou celui de l'*istiṣlāḥ* (le principe de l'utilité générale), dont fourmillent les différents livres d'Uṣūl al-fiqh, comme le commentaire d'Al-Asnawi sur al-Minhaj avec les notes de l'érudit Bakhit (vol : 4, P : 378), voir aussi al-Muhalla, le commentaire de livre intitulé Jam' al-Jawami' avec les notes d'Al-Banānī (vol : 2, 181-182).

On peut se demander si les exactions qu'ont fait subir à certains civils innocents certains islamistes suivent l'exemple du bouclier humain et de sa règle scientifique que nous avons expliqués.

L'exemple de bouclier humain (*Tatarrus*) suppose que ceux qui utilisent les captifs musulmans comme bouclier humain sont des mécréants envahisseurs. Or, dans le cas faisant l'objet de l'analogie, les islamistes attaquent et se révoltent contre les dirigeants des musulmans, comme nous l'avons expliqué.

L'exemple du bouclier humain (*Tatarrus*) suppose que nous devons être absolument certains que le fait de prendre d'assaut le bouclier des musulmans en les tuant entraînera l'élimination de l'attaque agressive dirigée contre les musulmans. C'est précisément ce à quoi la prise d'assaut des boucliers musulmans ici implique : un intérêt catégorique, alors que le cas faisant l'objet de l'analogie tient au fait que ces gens cherchent à intimider les dirigeants musulmans en tuant les civils innocents, quelles qu'en soient les conséquences, pour profiter uniquement aux non musulmans.

L'exemple du bouclier humain (*Tatarrus*) suppose que le préjudice causé aux musulmans en s'abstenant de tuer les captifs musulmans utilisés comme bouclier humain par les ennemis doit être généralisé et non pas limité à un groupe de gens ou un village. Or, dans le cas qui fait l'objet de l'analogie, ces gens-là tuent des civils innocents et causent un préjudice inévitable à la communauté musulmane, que ce soit en tout ou en partie. Si toutefois ils avaient cessé de tuer leurs frères musulmans, le danger et la corruption se seraient éloignés de la société et de la communauté musulmane. Cela signifie que la condition requise dans l'exemple de bouclier humain est remplacée par son contraire dans la situation que nous subissons et que nous traitons aujourd'hui.

Par conséquent, la question du bouclier humain n'a rien à voir avec les exactions de la part de certains islamistes. Il n'y a en effet aucune ressemblance permettant le raisonnement par analogie, bien au contraire, il y a une différence qui va jusqu'à devenir une contradiction.

16 – Conclusion

Nous avons voulu que ces hommes choisissent l'une des deux voies, sans chercher une troisième voie qui serait aux yeux de la logique et de ses jugements. Ces deux voies sont l'adhésion à la religion d'Allah (Exalté Soit-Il), en s'engageant à mettre en œuvre les prescriptions de la Charia et ses règles. Cette voie exige une étude réfléchie et minutieuse des questions de la jurisprudence islamique, au lieu de s'arrêter sauvagement sur les titres des sujets, sans chercher à en comprendre le contenu et les détails.

Ou bien l'adoption de ce que dictent leurs humeurs, leur caprice et leurs motifs de vengeance, ce qui exige qu'ils ne parlent ni de fiqh, ni de ses sentences. Mais dans ce cas, ils ne doivent pas cacher leurs désirs et leurs passions humaines sous le couvert des slogans de l'Islam et de ses principes, ou feindre la crainte pour son sort.

Il est certain que ceux qui répandent la terreur et le meurtre parmi les musulmans innocents, au nom du jihad pour le sentier d'Allah (Exalté Soit-Il) ou pour la réalisation de la victoire pour la religion d'Allah (Exalté Soit-Il). Dans ce cas, il doit déterminer son attitude vis-à-vis du hadith authentique du Prophète ﷺ qui dit : « *N'est pas de ma communauté quiconque se révolte contre elle en frappant les obéissants et les injustes, tout en violant ses pactes.* »²⁰.

Oui... il est obligé de nous déclarer comment un homme, soi-disant serviteur de la religion d'Allah (Exalté Soit-Il), reconnaissant aux ordres d'Allah (Exalté Soit-Il) et respectant Ses interdictions, peut-il se permettre d'être, en même temps, l'un de ceux qui s'opposent aux ordres du Prophète ﷺ et s'en prendre aux obéissants et aux injustes sans même menacer les ayant pacte ? !

Comment l'un d'entre eux se donne pour nom le combattant au sentier d'Allah, et déroge pratiquement – en même temps – les commandements du Prophète ﷺ ?

La seule façon de se débarrasser de cet embarras flagrant est de ne pas utiliser l'Islam pour atteindre leurs objectifs personnels. Ils doivent déclarer franchement

²⁰ - Rapporté par Muslim, al-Nasā'ī et Ahmad

leurs ambitions politiques pour lesquelles ils rivalisent avec leurs semblables afin d'accéder au pouvoir, en utilisant des forces égales et des plans similaires.

S'ils refusent et insistent pour être avantagés en brandissant le slogan de l'islam et en prêchant la défense de la religion d'Allah (Exalté Soit-Il), alors ils doivent se conformer aux prescriptions de l'islam, dont ils prétendent être les défenseurs et les protecteurs.

Le seul hadith du Prophète ﷺ peut les démasquer et réfuter leurs allégations mensongères.

Table des matières

PRÉFACE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
INTRODUCTION	9
1- CONCEPTION DU JIHAD EN ISLAM	11
2-LÉGITIMITÉ DU JIHAD GUERRIER.....	12
3- L'APPEL À L'ISLAM PAR LA FORCE DU VERBE EST UN DEVOIR QUI INCOMBE À TOUS LES MUSULMANS.....	14
4- LA DIFFÉRENCE ENTRE LES MOUVEMENTS ISLAMIQUE ET LA PRÉDICATION ISLAMIQUE	14
5- LA PAUVRETÉ DES SOCIÉTÉS ISLAMIQUES DANS LE DOMAINE DE LA DA'WAH ET LEUR RICHESSE DANS LE DOMAINE DES MOUVEMENTS.	15
6- LA PRÉDICATION ISLAMIQUE SE BASE SUR LA LIBERTÉ, NON PAS SUR LA CONTRAINTE	16
7- DEUX QUESTIONS ...ET LEURS RÉPONSES.....	16
8- ANNONCER LE JIHAD GUERRIER EST L'UNE DES SENTENCES DE L'IMAMAT.....	20
9- LA SAGESSE DERRIÈRE LE FAIT DE COMPTER LES SENTENCES DU JIHAD PARMİ CELLES DE L'IMAMAT	22
10- QUI EST LE GOUVERNEUR SELON LA SHARI'AH ISLAMIQUE ?	24
11- LA PRESCRIPTION CONCERNANT LA PERVERSITÉ DU GOUVERNEUR PENDANT LA PÉRIODE DE SON RÈGNE ..	24
12- LES PREUVES SUR LESQUELLES S'APPUIENT CEUX QUI SE RÉVOLTENT CONTRE LES DIRIGEANTS DES MUSULMANS.....	27
13- QUAND L'INCROYANCE EST-ELLE PROUVÉE ET QUELLES SONT SES CAUSES ?	28
14-TUER LES MEMBRES DES FORCES ARMÉES ET DE LA POLICE, ET LES APPELER "LES AGENTS DES INJUSTES"	31
15-LA QUESTION DES BOUCLİERS HUMAINS (TATARRUS).....	34
16 – CONCLUSION.....	38
TABLE DES MATIÈRES.....	40